

Informations de base	
2010/0267(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Politique agricole commune PAC: règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs Subject 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	DE CASTRO Paolo (S&D)	27/10/2010
		Rapporteur(e) fictif/fictive MAYER Hans-Peter (PPE) LYON George (ALDE)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3042	2010-10-26
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	CIOLOȘ Dacian	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

30/09/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0539 	Résumé
19/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/10/2010	Débat au Conseil		Résumé
12/04/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
20/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0158/2011	Résumé
03/07/2012	Débat en plénière		
04/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0278/2012	Résumé
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0267(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/7/04094

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE458.769	23/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.972	23/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0158/2011	20/04/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0278/2012	04/07/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0539 		30/09/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)627		19/09/2012	

Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2010)0539	29/11/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0539	01/12/2010	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2010)0539	03/12/2010	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0539	03/12/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0539	22/12/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Politique agricole commune PAC: règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs

2010/0267(COD) - 04/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 648 voix pour, 27 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : à la suite du récent consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE) et de la conclusion de la procédure sur le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, le Parlement propose une version actualisée du texte juridique, qui contient la formulation acceptée par le Parlement et le Conseil, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres conditions de la délégation de pouvoir (période de délégation, délai pour formuler des objections à un acte délégué, prolongement de cette période, procédure d'urgence, procédure du comité, etc.).

Les députés suggèrent en particulier que **les annexes** du règlement soient modifiées au moyen d'actes délégués. La Commission pourrait également adopter, au moyen d'actes délégués, les mesures nécessaires et dûment justifiées pour résoudre, en cas d'urgence, des problèmes pratiques et spécifiques.

Les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir** : celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Actes d'exécution : la Commission devrait approuver, au moyen d'actes d'exécution, l'octroi d'un soutien spécifique ciblé, décider quels États membres remplissent certaines conditions en ce qui concerne la prime à la vache allaitante et autoriser les nouveaux États membres à apporter un soutien complémentaire aux paiements directs, sous certaines conditions. Compte tenu de la nature spécifique de ces actes, la Commission devrait être habilitée à les adopter sans l'assistance du comité des paiements directs.

Mécanisme de discipline financière : les députés estiment que la procédure définie à l'article 11 du règlement 73/2009 (portant sur le mécanisme de discipline financière) ne peut plus être mise en œuvre sans la participation du Parlement européen au vu des dispositions du traité de Lisbonne sur la politique agricole commune et la procédure budgétaire. Le maintien de l'article 11 sans modification - le Conseil statuant sur proposition de la Commission - constituerait un prolongement de la réserve des compétences d'exécution au Conseil en vertu de l'ancien article 202 du traité CE. Le Parlement considère que cette réserve de compétence d'exécution au Conseil n'est plus justifiée dans le nouveau cadre législatif.

Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de conditionnalité: le Parlement estime que les propositions de la Commission dans ce domaine sont insuffisantes et comprennent encore la nécessité d'effectuer 100% des contrôles sur le terrain. Le suivi des contrôles sur le terrain, dans les cas d'infractions mineures, conduisent à une augmentation significative du nombre de ces contrôles. C'est pourquoi les députés proposent de supprimer l'obligation d'effectuer des contrôles de suivi dans les cas d'infractions mineures, ce qui permettra de réduire la charge administrative.

Enfin, les États membres devraient adopter des règles visant à définir le calcul de la production moyenne annuelle du producteur.

Politique agricole commune PAC: règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs

2010/0267(COD) - 30/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, afin de le mettre en conformité avec le traité de Lisbonne et d'introduire certains éléments de simplification.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 73/2009 confère des pouvoirs à la Commission en vue de la mise en œuvre de certaines de ses dispositions. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'appliquer aux compétences d'exécution de la Commission prévues par le règlement (CE) n° 73/2009 la distinction introduite par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) entre les compétences déléguées et les compétences d'exécution de la Commission.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de procéder à une analyse d'impact

BASE JURIDIQUE : article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à **recenser les compétences déléguées et les compétences d'exécution** de la Commission prévues dans le règlement (CE) n° 73/2009 et établir les procédures respectives pour l'adoption des actes correspondants.

De plus, certains **éléments de simplification** sont introduits dans le domaine de la conditionnalité. Les modifications concernant la conditionnalité représentent une simplification importante et contribuent à alléger la charge administrative des États membres.

En outre, la possibilité est prévue pour les États membres de ne pas exiger la déclaration de la totalité des surfaces agricoles de l'exploitation dans le cas des agriculteurs dont l'exploitation compte une superficie totale inférieure à un hectare.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Politique agricole commune PAC: règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs

2010/0267(COD) - 20/04/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission : à la suite du récent consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE) et de la conclusion de la procédure sur le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, les députés proposent une version actualisée du texte juridique, qui contient la formulation acceptée par le Parlement et le Conseil, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres conditions de la délégation (période de délégation, délai pour formuler des objections à un acte délégué, prolongement de cette période, procédure d'urgence, procédure du comité, etc.).

La commission parlementaire suggère en particulier que **les annexes** du règlement soient modifiées au moyen d'actes délégués. La Commission pourrait également adopter, au moyen d'actes délégués, les mesures nécessaires et dûment justifiées pour résoudre, en cas d'urgence, des problèmes pratiques et spécifiques.

Actes d'exécution : la Commission devrait approuver, au moyen d'actes d'exécution, l'octroi d'un soutien spécifique ciblé, décider quels États membres remplissent certaines conditions en ce qui concerne la prime à la vache allaitante et autoriser les nouveaux États membres à apporter un soutien complémentaire aux paiements directs, sous certaines conditions. Compte tenu de la nature spécifique de ces actes, la Commission devrait être habilitée à les adopter sans l'assistance du comité des paiements directs.

Mécanisme de discipline financière : les députés estiment que la procédure définie à l'article 11 du règlement 73/2009 (portant sur le mécanisme de discipline financière) ne peut plus être mise en œuvre sans la participation du Parlement européen au vu des dispositions du traité de Lisbonne sur la politique agricole commune et la procédure budgétaire. Le maintien de l'article 11 sans modification - le Conseil statuant sur proposition de la Commission - constituerait un prolongement de la réserve des compétences d'exécution au Conseil en vertu de l'ancien article 202 du traité CE. Toutefois, le rapport considère que cette réserve de compétence d'exécution au Conseil n'est plus justifiée dans le nouveau cadre législatif.

Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de conditionnalité: les députés estiment que les propositions de la Commission dans ce domaine sont insuffisantes et comprennent encore la nécessité d'effectuer 100% des contrôles sur le terrain. Le suivi des contrôles sur le terrain, dans les cas d'infractions mineures, conduisent à une augmentation significative du nombre de ces contrôles. C'est pourquoi ils proposent de supprimer l'obligation d'effectuer des contrôles de suivi dans les cas d'infractions mineures, ce qui permettra de réduire la charge administrative.

Politique agricole commune PAC: règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs

2010/0267(COD) - 26/10/2010

[Le Conseil est revenu sur les mesures d'adaptation de la PAC au traité de Lisbonne](#), en particulier sur les deux propositions suivantes :

- [une proposition visant à modifier le règlement \(CE\) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural \(Feader\)](#) ;
- la présente proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 73/2009 établissant des régimes de soutien direct aux agriculteurs dans le cadre de la PAC.

Ces propositions contiennent également un certain nombre de dispositions visant à une simplification, qui font suite à l'évaluation par les services de la Commission de 39 propositions de simplification présentées par les États membres en 2009.

De nombreuses délégations ont estimé que l'alignement de la législation agricole sur le traité de Lisbonne était une question complexe, qui nécessitait davantage de précisions de la part de la Commission et une analyse approfondie par les experts des États membres. En ce qui concerne les dispositions proposées relatives à la simplification, elles ont été bien accueillies dans l'ensemble. Plusieurs délégations ont toutefois fait part de leur déception, estimant que les propositions n'allaient pas assez loin. Elles ont à nouveau proposé que **la simplification soit poussée plus avant** et ont demandé à la Commission de poursuivre ses efforts.

Ces propositions de la Commission visent à remanier les pouvoirs d'exécution attribués à la Commission par la législation relative à la PAC pour les rendre conformes aux dispositions du traité de Lisbonne (49 actes de base sont concernés). Les modifications proposées classent les pouvoirs dont dispose actuellement la Commission en pouvoirs délégués et en pouvoirs d'exécution.

Les éléments de simplification figurant dans la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 73/2009 concernent les contrôles de suivi des cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité considérés comme mineurs et l'exemption de l'obligation de déposer une demande d'aide pour les faibles superficies (moins d'un hectare).

La proposition sera examinée par les instances préparatoires du Conseil.